



REVALORISATION INDICIAIRE AU 1^{er} JANVIER 2024 : L'AJOUT DE 5 POINTS D'INDICE MAJORE A L'ENSEMBLE DES AGENTS PUBLICS

REFERENCES JURIDIQUES

* Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (JO du 29/06/2023),

* Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

* Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique.

Après l'augmentation du point d'indice de 1,5 % ainsi que l'attribution de points d'indice majoré différenciés à certains agents bénéficiant des plus petites rémunérations (principalement dans la catégorie C et quelques échelons de la catégorie B) à compter du 1^{er} juillet 2023, l'article 2 du décret 2023-519 du 28/06/2023 attribue 5 points d'indice majoré à tous les agents publics (fonctionnaires et agents contractuels) le 1^{er} janvier 2024.

La revalorisation indiciaire n'ayant pas d'incidence sur les indices bruts affectés aux échelons des emplois fonctionnels et grades, elle sera automatique au 1^{er} janvier 2024 y compris pour les agents contractuels rémunérés sur un indice brut de la fonction publique.

Il n'est pas nécessaire d'établir un arrêté portant revalorisation indiciaire au 1^{er} janvier 2024.

Vous trouverez prochainement sur notre site cdg2a.com dans la rubrique « carrière / gestion des ressources humaines » le barème des traitements de la fonction publique au 01.01.2024 les nouvelles correspondances indice brut, indice majoré.